

**Délibération n° 105 du 23 juillet 2008
Portant acceptation du code médical du Mouvement olympique**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le I de son article L.232-5,

Vu le code médical du Mouvement olympique, adopté par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) à Lausanne le 27 octobre 2005,

Décide :

Article 1^{er} : L'agence française de lutte contre le dopage s'engage à respecter les principes énoncés dans le code médical du Mouvement olympique et, dans les domaines de sa compétence, à mettre en vigueur ses dispositions.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au ministre chargé des sports et au comité national olympique et sportif français (CNOSF). Elle sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 26 juin 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY, Président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Michel Le MOAL et Jean-Pierre GOULLE, membres, puis le 23 juillet 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Claude BOUDENE, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE et Michel Le MOAL, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY